

Les règles internationales relatives à la défense dans l'espace

Le développement des activités spatiales telles qu'on les connaît aujourd'hui trouve son origine dans un contexte de défense, et plus précisément dans le contexte de la Guerre froide. L'espace extra-atmosphérique constitue indiscutablement un véritable enjeu de souveraineté étatique et d'indépendance. De nos jours, il devient un enjeu de puissance et de souveraineté technologique.

Les États y voyant un superbe vecteur dans la réalisation de leurs politiques de défense, cette zone devient un espace de plus en plus sollicité dans le contexte des actes de souveraineté et donc potentiellement dans celui des conflits armés.



Satellite militaire de télécommunications Athena-Fidus en coopération franco-italienne.

Des principes régissant la défense dans l'espace

Il existe un corpus de libertés et de principes généraux largement accepté qui régit les activités dans l'espace. La liberté d'accès à l'espace pour tous les États ouvre le champ à d'autres libertés comme l'exploration et la recherche scientifique, ou encore la liberté d'observation depuis l'espace. Le principe de non-appropriation fait de l'espace une zone affranchie de toute prétention de souveraineté par les États. Plus particulièrement, les activités dans l'espace sont soumises à un principe d'utilisation pacifique.

Alors comment conjuguer le potentiel de défense que présente l'espace avec le principe l'utilisation pacifique qui gouverne l'espace extra-atmosphérique ?

Il existe en pratique, une contradiction avec les principes fondateurs du droit spatial, et une ambiguïté quant au contenu des droits et obligations des États concernant la conduite des activités de défense dans l'espace.

A ce titre, la lecture de l'article IV du Traité de l'espace permet de distinguer deux régimes.

D'une part, un régime de démilitarisation partielle de l'espace, assorti d'une interdiction sur les armes de destruction massive en orbite autour de la Terre, mais sans prohibition pesant sur les autres types d'armes. Et d'autre part, un régime de démilitarisation complète de la Lune et des corps célestes, sur lesquels aucune arme, installation ou activité militaire d'aucune sorte ne peuvent prendre place¹.

L'Accord sur la Lune de 1979 vient préciser ce régime, qui prend tout son sens à la lecture de l'article 11 du même accord, faisant de la Lune et des corps célestes le patrimoine commun de l'Humanité.

Alors qu'il est globalement admis que la Lune et les corps célestes doivent être préservés de toute activité militaire, les avis sont rapidement plus tranchés sur la question du contenu de la notion de « *fins pacifiques* », appliquée à l'espace. Plusieurs interprétations et conceptions s'opposent². On distingue la conception « *non-militaire* » de la conception de « *non-agressive* ». Cette dernière conception correspond à la position adoptée par les États-Unis depuis leur discours du 13 décembre 1962 devant les Nations-Unies.

1 : A l'exception du personnel militaire à des fins de recherche scientifique.

2 : On distingue en particulier la « militarisation » qui consiste à utiliser les moyens spatiaux au service des opérations militaires, de « l'arsenalisation » qui désigne le fait de placer des armes dans l'espace.

Dans cette approche, la seule présence militaire ne constitue pas un acte agressif en soi et ne va donc pas à l'encontre des principes du Traité de l'espace.

Dissonances d'intérêt et de capacités entre les États

Ces différences d'interprétation donnent lieu à plusieurs positions étatiques divergentes³.

La puissance spatiale se mesure à la capacité de l'État à disposer d'une puissance technologique et industrielle capable de produire et d'innover, mais également des moyens opérationnels permettant la mise en œuvre des politiques (base de lancement, main-d'œuvre compétente, cadre juridique etc.).

Certains pays cochent déjà ces cases, tandis que d'autres cherchent encore à les remplir⁴. Un obstacle non négligeable pour ces pays réside dans l'absence d'accès aux meilleures technologies du fait par exemple de la réglementation américaine ITAR⁵, qui ralentit leur ascension.

Au sein de l'Union européenne, bien que les États membres soient dotés de moyens complémentaires mais incomplets, le recours à la coopération bilatérale et multilatérale constitue la clé de la puissance spatiale des États membres. L'objectif à long terme des mandats de l'Agence spatiale européenne et de l'UE reste le développement des capacités européennes, ainsi que celui de positionner l'industrie européenne au rang de compétitrice mondiale.

De l'application du droit des conflits armés dans l'espace

Le Traité de l'espace de 1967 érige en principe la conformité du droit spatial au droit international public et plus précisément à la Charte des Nations Unies⁶. Par extension, le droit des conflits armés (jus in bello) a vocation à s'appliquer à tout type de défense, dans tout type d'espaces, y compris l'espace extra-atmosphérique et le cyberspace.

Le Traité de l'espace se réfère donc aux traités internationaux relatifs au contrôle des armements et à la non-prolifération. Néanmoins, et dans un contexte d'évolution technologique, le droit des conflits armés ne semble pas être assez précis à

certaines égards et l'on peine à trouver un consensus⁷.

Par ailleurs, la vulnérabilité des équipements spatiaux, due à leur dépendance aux technologies numériques, a éveillé le besoin d'établir de nouvelles règles. De la même manière que l'espace constitue un nouveau lieu d'affrontement, le cyberspace présente les mêmes symptômes.

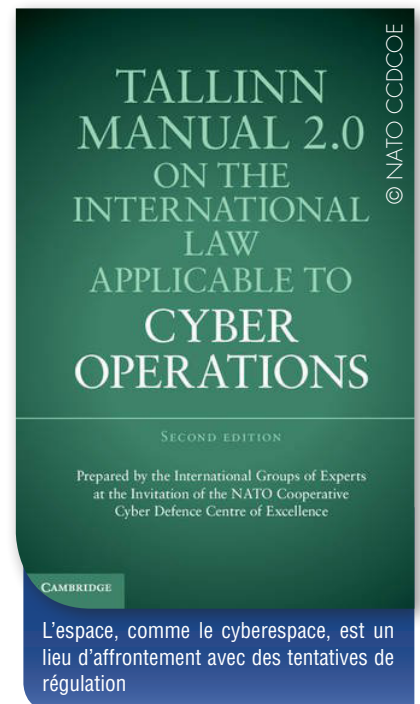
Le *Manuel de Tallinn* constitue un ensemble de 94 règles rassemblées par un groupe d'experts internationaux invités par le *Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence* de l'OTAN. Son objectif est d'appliquer à la cyberguerre les règles relevant aussi bien du jus ad bellum que du jus in bello et d'évaluer la nécessité d'un cadre juridique fixe⁸. Cependant, malgré la pertinence de l'initiative du Manuel de Tallinn, l'ouvrage en lui-même ne fait pas suffisamment preuve de maturité juridique puisqu'il ne remplit pas les critères essentiels de formation des règles de droit international public.

Actuellement, il est difficile de reconnaître un cadre normatif effectivement applicable aux activités de défense dans l'espace. A ce titre, il nécessite certainement d'être renforcé par des instruments complémentaires plus précis, plus adaptés mais également plus contraignants. L'absence de sanctions et d'interdictions explicites est pour l'heure compensée par une approche plus diplomatique, de coopération internationale (bilatérale, multilatérale, régionale) et de diminution des risques.

Il reste du travail pour les juristes internationaux, mais aussi et surtout pour les opérateurs de l'espace, agents étatiques et forces armées, afin de mieux définir les pratiques, les enjeux et les actes à délimiter.

Marco Ferrazzani

Marco Ferrazzani est conseiller juridique, chef du département des Services juridiques de l'Agence spatiale européenne.



3 : A ce stade, les débats ont lieu au sein de la Conférence du Désarmement et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA).

4 : C'est le cas notamment de la Chine qui montre une forte montée de sa puissance industrielle.

5 : International Traffic in Arms Regulations.

6 : Article 103

7 : L'objectif de Prevention of an Arms Race in Outer Space (PAROS), proposé par les N.U. et en faveur d'une interdiction des armes dans l'espace, s'est vu confronté au refus systématique des États-Unis..

8 : Cf. Interview in Défense n°189, nov-déc 2017, pp. 71-73.